

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000780-169

DATE : Le 19 janvier 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**MICHAEL ATTAR**  
Requérant

c.

**RED BULL CANADA LTÉE**  
et  
**RED BULL GMBH**

Intimées

---

**JUGEMENT CONCERNANT DES MODIFICATIONS À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

[1] M. Michael Attar sollicite la permission du Tribunal pour modifier sa demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GMBH (**Red Bull**) et pour obtenir le statut de représentant (**Demande d'autorisation**).

[2] Il reproche principalement à Red Bull d'avoir faussement représenté aux membres du groupe<sup>1</sup> que sa boisson énergisante caféinée<sup>2</sup> procure des « effets supérieurs » alors que le café offrirait des avantages similaires, à moindre coût.

[3] Il désire maintenant :

- a) ajouter de nouvelles défenderesses qui offrent des boissons énergisantes caféinées aux consommateurs et modifier, en conséquence, les allégations de la demande ainsi que la description du groupe visé;
- b) référer aux risques pour la santé de mélanger les boissons énergisantes caféinées avec de l'alcool et aux informations véhiculées et avertissements émis par *Santé Canada* et *l'Agence Canadienne d'inspection des aliments*;
- c) référer à la Résolution du Parlement européen portant sur les boissons énergisantes caféinées qui a été adoptée le 7 juillet 2016;
- d) ajouter des allégations et pièces concernant les représentations des défenderesses quant aux « bénéfiques » des boissons énergisantes caféinées;
- e) référer à des publications et articles scientifiques concernant les boissons énergisantes caféinées;
- f) inclure des hyperliens dans le texte des allégations du recours;
- g) ajouter des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la concurrence*;
- h) bonifier les allégations en référence aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c.;
- i) modifier les questions en litige et conclusions recherchées.

[4] De telles modifications ont pour effet d'ajouter 150 paragraphes, 42 pièces ainsi que neuf nouvelles parties défenderesses.

[5] Red Bull s'oppose aux modifications identifiées ci-devant sous les catégories b), c), d), e), f), g) et i) puisqu'à son avis celles-ci ont pour effet d'introduire une demande entièrement nouvelle et de transformer l'action collective en commission d'enquête sur les boissons énergisantes caféinées.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie la demande.

---

<sup>1</sup> Défini comme ceci : « All current and former residents of Canada (subsidiarily Quebec) who have purchased Red Bull, or any other group to be determined by the Court ».

<sup>2</sup> Caffeinated Energy Drink.

## 1. LE CONTEXTE

[7] Le 18 février 2016, M. Attar dépose sa Demande d'autorisation.

[8] Le 26 mai 2016, Red Bull dépose une demande pour interroger le requérant, laquelle est contestée. L'audition de cette demande est initialement fixée au 9 août 2016.

[9] En juillet 2016, M. Attar indique son intention de modifier la Demande d'autorisation. Il est alors convenu de reporter l'audition du 9 août 2016.

[10] Le 16 septembre 2016, il notifie une demande pour obtenir la permission du Tribunal afin de modifier la Demande d'autorisation en vertu des articles 206 et 585 C.p.c. et joint à celle-ci, une demande d'autorisation modifiée (**Demande d'autorisation modifiée**). Celle-ci ne respecte toutefois pas les prescriptions de l'article 11 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>3</sup>. Le Tribunal fixe donc des délais pour permettre au requérant de corriger la Demande d'autorisation modifiée et à Red Bull de notifier son avis d'opposition.

[11] Le 4 novembre 2016, M. Attar communique une nouvelle version de la Demande d'autorisation modifiée (**Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016**).

[12] Le 11 novembre 2016, Red Bull notifie son avis d'opposition visant certaines des modifications.

[13] Le 6 décembre 2016, l'audition a lieu en fonction de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016.

## 2. L'ANALYSE

### 2.1 LE DROIT APPLICABLE

[14] L'article 206 C.p.c. prévoit que les parties peuvent avant jugement, et sans autorisation du tribunal, modifier un acte de procédure afin de remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions de l'acte, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[15] La modification ne doit toutefois pas retarder le déroulement de l'instance, être contraire aux intérêts de la justice ou en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.01, r.0.2.1.

<sup>4</sup> Selon les commentaires de la ministre de la Justice, l'article 206 C.p.c. reprend les règles du droit antérieur. Il importe toutefois de souligner que le libellé de l'article 206 C.p.c ne réfère plus au critère de l'utilité de la modification stipulée à l'article 199 de l'ancien *Code de procédure civile*.

[16] L'article 585 C.p.c. prévoit qu'en matière d'actions collectives, le tribunal doit autoriser toute modification à l'acte de procédure, un désistement de la demande ou d'un acte de procédure ou une renonciation aux droits résultant du jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

[17] Comme le législateur n'a pas repris l'article 1010.1 C.p.c.<sup>5</sup> et que l'article 585 se trouve au chapitre IV du titre III du *Code de procédure civile* qui traite du déroulement de l'action collective une fois autorisée, M. Attar soutient que ce dernier article n'est pas applicable au stade préautorisation et qu'il lui était donc possible de signifier la Demande d'autorisation modifiée à l'ensemble des défenderesses sans demander la permission du Tribunal. Il cite à l'appui de sa position les affaires *Uber*<sup>6</sup> et *Toyota*<sup>7</sup>. Cet argument est toutefois soulevé après que le requérant ait préparé une procédure pour solliciter la permission du Tribunal afin de modifier sa Demande d'autorisation.

[18] Le Tribunal ne partage pas l'avis du requérant voulant qu'il puisse modifier sa Demande d'autorisation sans droit de regard du tribunal gestionnaire, lequel devient saisi qu'à la suite d'un avis d'opposition.

[19] D'abord, dans l'affaire *Uber* précitée, la Cour supérieure était saisie d'une question touchant un désistement déposé avant l'autorisation de l'action collective. Elle en conclut qu'un requérant, qui veut se désister à ce stade, doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

[20] De plus, dans l'affaire *Toyota* précitée, le juge Pierre C. Gagnon réfère aux pouvoirs de gestion du tribunal et confirme « qu'un juge assumant la gestion particulière d'une action collective, même au stade préautorisation, peut intervenir d'office, et parfois doit le faire, si le déroulement d'instance paraît compliqué, enlisé ou autrement déficient<sup>8</sup> ». Il précise également qu'un « juge gestionnaire doit faire montre de vigilance face à certaines modifications<sup>9</sup> ».

[21] Le Tribunal conclut que le juge gestionnaire d'une action collective doit s'assurer que les modifications proposées avant autorisation sont pertinentes à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c.<sup>10</sup>.

[22] Ainsi, le Tribunal analysera l'ensemble des modifications et non seulement celles contestées afin de bien circonscrire le recours en vue de l'audition sur autorisation.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-25.

<sup>6</sup> *Krimed c. Uber Technologies inc.*, 2016 QCCS 2768.

<sup>7</sup> *Knafo c. Toyota Canada inc.*, 2016 QCCS 4575.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 58.

<sup>10</sup> *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc. / Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

## 2.2 LES MODIFICATIONS À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[23] Le Tribunal traitera de l'ensemble des modifications reprises ci-après :

- a) ajouter de nouvelles défenderesses qui offrent des boissons énergisantes caféinées aux consommateurs et modifier, en conséquence, les allégations de la demande ainsi que la description du groupe visé;
- b) référer aux risques pour la santé de mélanger les boissons énergisantes caféinées avec de l'alcool et aux informations véhiculées et avertissements émis par *Santé Canada* et *l'Agence Canadienne d'inspection des aliments*;
- c) référer à la Résolution du Parlement européen portant sur les boissons énergisantes caféinées qui a été adoptée le 7 juillet 2016;
- d) ajouter des allégations et pièces concernant les représentations des défenderesses quant aux « bénéfiques » des boissons énergisantes caféinées;
- e) référer à des publications et articles scientifiques concernant les boissons énergisantes caféinées;
- f) inclure des hyperliens dans le texte des allégations du recours;
- g) ajouter des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la concurrence*;
- h) bonifier les *allégations* en référence aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c.;
- i) modifier les questions en litige et conclusions recherchées.

## 2.3 L'AJOUT DE NOUVELLES DÉFENDERESSES QUI OFFRENT DES BOISSONS ÉNERGISANTES CAFÉINÉES (CATÉGORIE (A))

[24] M. Attar souhaite ajouter trois groupes de défenderesses<sup>11</sup> qui produisent, distribuent, publicisent ou vendent des produits commercialisés sous les noms de « Monster », « NOS », « Full Throttle », « Rockstar » et « Base + », ou des variations de ceux-ci. Certains de ces produits contiennent de l'alcool.

[25] Il s'agit des modifications apportées à l'entête de la procédure et notamment aux paragraphes 9, 71 et 194 à 223 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 ainsi que de l'ajout des pièces P-12 et P-39 à P-53.

---

<sup>11</sup> « Monster » Defendants, « Rockstar » Defendants and Concept Base inc.

[26] Selon les allégations, il s'agit de produits qualifiés de boissons énergisantes caféinées et les reproches soulevés contre ces nouvelles défenderesses sont similaires à ceux logés contre Red Bull.

[27] Le Tribunal conclut que ces modifications sont pertinentes à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c.

#### **2.4 LES RISQUES POUR LA SANTÉ DE MÉLANGER LES BOISSONS ÉNERGISANTES CAFÉINÉES AVEC DE L'ALCOOL (CATÉGORIES (B) ET (I))**

[28] Red Bull s'oppose aux modifications et nouvelles pièces reliées aux risques pour la santé de mélanger les boissons énergisantes caféinées avec de l'alcool puisqu'à son avis, il s'agit d'une demande entièrement nouvelle qui change l'objet principal du recours.

[29] Il s'agit des modifications apportées aux paragraphes 6 à 8, 13 (« or at night clubs where he would mix Red Bull Energy Drinks with alcohol »), 14 i), 15 à 22, 33, 34 ii), 42, 44, 46 d), 64 (dommages pour troubles et inconvénients et dommages moraux), 68 f) (dommages moraux), 79, 81, 87 à 91, 93, 112 (« and so that they can be aware of the serious warnings issued by Health Canada concerning CEDs »), 118, 172 à 189, 191, 193 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 et l'ajout des pièces P-1 à P-8, P-15 et P-33 à P-37.

[30] Dans sa Demande d'autorisation, le requérant reprochait initialement à Red Bull d'avoir faussement représenté que son produit procure des « effets ou bénéfices supérieurs » et que de telles représentations constituent une pratique de commerce interdite au sens des articles 219, 228 et 239 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>12</sup> (LPC) et des dispositions similaires que l'on retrouve à la législation des autres provinces canadiennes.

[31] Le requérant invoque maintenant, en sus, que les boissons énergisantes caféinées, seules ou mélangées avec de l'alcool, sont des produits risqués pour la santé. Il reproche aux défenderesses d'avoir omis de dévoiler ce fait important. Selon le paragraphe 87 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016, il s'agit d'un fait nouveau, porté à l'attention de M. Attar depuis l'introduction du recours.

[32] De même, le requérant recherchait initialement le remboursement des montants payés par les membres du groupe pour l'achat du produit Red Bull et l'octroi de dommages punitifs. La Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016, vise en sus de ceux-ci, des troubles et inconvénients et des dommages moraux pour l'ensemble des boissons énergisantes caféinées visées.

[33] Red Bull conteste ces modifications.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[34] La question est de savoir si ces modifications sont contraires aux intérêts de la justice, ont pour effet de retarder l'instance ou s'il s'agit de demandes entièrement nouvelles n'ayant aucun rapport avec la demande initiale.

[35] Le Tribunal est d'avis qu'une réponse négative s'impose.

[36] De l'avis du Tribunal, les modifications contestées ne constituent pas une « demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande initiale » puisqu'elles visent une pratique de commerce interdite soit l'omission d'avoir divulgué un fait important quant aux risques des produits reliés à la santé.

[37] De plus, les modifications ne sont pas dilatoires ou abusives<sup>13</sup>. Elles visent des pratiques de commerces interdites reliées à de fausses représentations ou des omissions d'information quant à un fait important et ajustent les dommages réclamés en conséquence.

[38] Il va dans l'intérêt des membres que les modifications soient permises pour ainsi éviter de devoir gérer plusieurs actions collectives connexes. Le Tribunal est d'avis que les modifications n'ont pas pour effet de créer un recours trop lourd pour le système judiciaire ou de rendre celui-ci ingérable<sup>14</sup>.

[39] Ces modifications n'affecteront pas indûment le déroulement de l'instance. Le Tribunal demeure convaincu qu'il pourra en assurer une saine gestion.

#### **2.4 LA RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN PORTANT SUR LES BOISSONS ÉNERGISANTES CAFÉINÉES (CATÉGORIE C))**

[40] Red Bull conteste l'ajout des paragraphes 126 à 140 de la Demande modifiée du 4 novembre 2016 et des pièces P-16 à P-19 composées d'une résolution du Parlement européen concernant les boissons énergisantes caféinées, un communiqué de presse et un article de journal y référant ainsi que des extraits du débat parlementaire avant son adoption. Selon elle, cette résolution concerne la consommation de ce type de produit par des adolescents, ce qui n'est pas en cause en l'espèce, et qui transforme le recours en une commission d'enquête sur les boissons énergisantes caféinées.

[41] Par cette résolution, le Parlement européen s'oppose à l'adoption d'un projet de règlement de la Commission européenne visant à modifier le règlement (UE) n° 432/2012. À l'appui de leur opposition, les députés invoquent que les affirmations selon lesquelles la caféine favorise la vigilance et la concentration ne devraient pas être utilisées pour des produits commercialisés auprès des enfants et adolescents. Il est à noter que le règlement (UE) n° 432/2012 et le projet de règlement auxquels la résolution réfère ne sont pas communiqués comme pièces.

<sup>13</sup> *Langevin c. Bouchard*, 2010 QCCS 3417.

<sup>14</sup> *Jacques c. Pétroles Therrien Inc.*, 2009 QCCS 1862.

[42] M. Attar soutient que ces allégations et pièces sont nécessaires pour lui permettre de démontrer une cause défendable, tout en indiquant qu'il est prêt à limiter la pièce référant aux débats parlementaires à ceux formulés en anglais seulement.

[43] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre l'ajout de ces allégations et pièces puisqu'elles visent la situation spécifique de la commercialisation des boissons énergisantes caféinées auprès des enfants et adolescents ainsi qu'une réglementation qui n'est pas en cause en l'espèce, à savoir le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (D44599/02 – 2016/2708 (RPS)).

[44] Ces éléments de preuve ne sont donc pas pertinents à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c.

## **2.5 REPRÉSENTATIONS QUANT AUX BÉNÉFICES DES BOISSONS ÉNERGISANTES CAFÉINÉES ET LES ARTICLES SCIENTIFIQUES (CATÉGORIES D) ET E))**

[45] Red Bull conteste l'ajout des paragraphes 32, 37, 37.1 et 38 de la Demande modifiée du 4 novembre 2016 ainsi que les pièces P-9 et P-11.

[46] D'une part, le paragraphe 32 et la pièce P-9 réfèrent à un article intitulé « *Do Energy Drinks Contain Active Components Other Than Caffeine?* » publié par le Dr Tom McLellan dans le journal scientifique *Nutrition Reviews*.

[47] Red Bull s'oppose à cette modification qu'elle juge inutile à ce stade-ci puisque seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés au stade de l'autorisation de l'action collective par opposition aux allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion. Elle réfère aux décisions *Amex Bank of Canada*<sup>15</sup> et *Lorrain*<sup>16</sup>.

[48] En réponse à une question du Tribunal concernant les articles scientifiques déjà communiqués à l'appui de la Demande d'autorisation, Red Bull indique, pour la première fois, son intention d'en demander leur retrait avant l'audition sur autorisation.

[49] Le résumé de l'article se lit ainsi :

Energy drinks (EDs) contain caffeine and are a new, popular category of beverage. It has been suggested that EDs enhance physical and cognitive performance; however, it is unclear whether the claimed benefits are attributable to components other than caffeine. A typical 235 mL ED provides between 40 and 250 mg of caffeine, equating to doses that improve cognitive and, at the higher levels, physical performance. EDs often contain taurine, guaraná, ginseng, glucuronolactone, B-vitamins, and other compounds. A literature search

<sup>15</sup> 9085-4886 *Québec Inc. c. Amex Bank of Canada*, 2012 QCCS 1079.

<sup>16</sup> *Lorrain c. Pétro-Canada*, 2008 QCCS 6839.



using PubMed, Psych Info, and Google Scholar identified 32 articles that examined the effects of ED ingredients alone and/or in combination with caffeine on physical or cognitive performance. A systematic evaluation of the evidence-based findings in these articles was then conducted. With the exception of some weak evidence for glucose and guaraná extract, there is an overwhelming lack of evidence to substantiate claims that components of EDs, other than caffeine, contribute to the enhancement of physical or cognitive performance. Additional well-designed, randomized, placebo-controlled studies replicated across laboratories are needed in order to assess claims made for these products.

[50] Le requérant allègue que, durant la période de mars 2011 à mars 2015, Red Bull s'est appuyée sur des études scientifiques pour justifier ses représentations quant aux effets bénéfiques de son produit et son prix supérieur. L'article communiqué comme pièce P-9 a été publié en 2012 soit à l'intérieur de la période visée.

[51] Le Tribunal est d'avis que, même si le contenu de cet article ne sera pas tenu pour avéré au stade de l'autorisation de l'action, il demeure pertinent à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. en raison de sa publication contemporaine aux représentations de Red Bull qui réfèrent à l'existence d'études scientifiques sur le sujet.

[52] D'autre part, les paragraphes 37, 37.1 et 38 ainsi que la pièce P-11 réfèrent aux informations découvertes en date du 16 septembre 2016 sur la version américaine du site Amazon<sup>17</sup> concernant le produit Red Bull.

[53] Red Bull s'oppose à ces modifications puisqu'elles concernent des faits et événements se déroulant à l'extérieur de la juridiction faisant l'objet de la demande.

[54] Le Tribunal est d'avis que les paragraphes 37 et 37.1 ainsi que la pièce P-11 sont pertinents à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. puisqu'ils concernent les informations véhiculées sur le produit Red Bull alors que celles-ci sont accessibles aux résidents canadiens.

## **2.6 LES HYPERLIENS DANS LE TEXTE DES ALLÉGATIONS (CATÉGORIE F))**

[55] Red Bull s'oppose à l'ajout d'hyperliens dans le texte des allégations puisque le contenu des sites web est évolutif dans le temps.

[56] Le Tribunal est d'avis que les extraits pertinents auxquels les paragraphes réfèrent doivent être saisis et communiqués comme pièce.

---

<sup>17</sup> [www.amazon.com/Red-Bull-Energy-Drink-Packs](http://www.amazon.com/Red-Bull-Energy-Drink-Packs).

[57] Ainsi, le Tribunal refuse les modifications suivantes puisqu'elles réfèrent à des hyperliens sans communiquer les extraits pertinents comme pièce :

- a) celles apportées au paragraphe 91 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 qui réfèrent au contenu d'un reportage et d'une transcription sans que la vidéo reliée à ce reportage et la transcription soient communiquées comme pièce;
- b) celles apportées au paragraphe 175 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 qui réfèrent au contenu du site web de Red Bull sans que la preuve appropriée soit communiquée comme pièce;
- c) celles apportées au paragraphe 180 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 qui réfèrent au contenu du site web de Red Bull sans que la preuve appropriée soit communiquée comme pièce.

## **2.7 L'AJOUT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (CATÉGORIE G)**

[58] La Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 est fondée non seulement sur les pratiques de commerces interdites, mais également sur les dispositions qui concernent les garanties contractuelles prévues notamment aux articles 40 à 42 de la LPC. Elle réfère aussi à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*<sup>18</sup>.

[59] Ces ajouts se retrouvent au titre (i) à la page 7 et aux paragraphes 2, 53, 225, 234 et 234 a) de la Demande d'autorisation modifiée datée du 4 novembre 2016.

[60] Red Bull conteste les ajouts concernant les articles 40 à 42 de la LPC puisqu'à son avis, il s'agit d'une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande initiale.

[61] Selon le requérant, le présent dossier se distingue de la récente décision *Martel c. Kia*<sup>19</sup> ayant reconnu que les articles 40 à 42 de la LPC constituent une cause d'action distincte de celle découlant des pratiques de commerces interdites prévues au titre II de la LPC. En effet, cette décision a été rendue après l'autorisation de l'action collective alors que la présente demande est formulée avant autorisation et que les critères d'analyse sont différents. Il réfère également à l'affaire *Lévesque c. Vidéotron*<sup>20</sup> dans laquelle la Cour d'appel a autorisé une action collective fondée sur les articles 41, 219 et 228 de la LPC.

---

<sup>18</sup> L.R.C. (1985), ch. C-34.

<sup>19</sup> 2016 QCCS 2097.

<sup>20</sup> 2015 QCCA 205.

[62] Par ailleurs, le requérant confirme que seul l'article 41 de la LPC est en cause en l'espèce en fonction notamment de l'étiquetage informatif sur les produits et des représentations contenues aux sites web des défenderesses.

[63] L'article 41 de la LPC prévoit ceci :

Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

[64] Le Tribunal conclut que les modifications référant aux articles 40 et 42 de la LPC ne sont pas pertinentes à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. tel que l'a notamment reconnu le requérant, car les commerçants vendeurs (stations-service, dépanneurs et bars) ne sont pas poursuivis. Par ailleurs, les ajouts relatifs à l'article 41 de la LPC et à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* sont pertinents à une telle analyse.

## **2.8 NOUVELLES ALLÉGATIONS EN RÉFÉRENCE AUX CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 575 C.P.C. (CATÉGORIE (H))**

[65] Il s'agit des modifications apportées aux paragraphes 1, 3 à 5, 9, 10, 14 ii), 23 à 31, 34 i) et iii), 35, 36, 36.1, 39 à 41, 43, 45, 46 a), b), c), e) et f), 47 à 52, 54 à 63, 65 à 67, 68 a) à e), 70 et 72, 80, 82 à 86, 92, 94 à 96, 101 à 109, 115 à 117, 119, 121 à 124, 142, 144, 145 à 157, 159, 160, 162 à 164, 166 à 169, 171, 190, 192, 224, 226 à 228, 231 à 233, 234 b) à j), 236 à 241 de la Demande modifiée du 4 novembre 2016 ainsi qu'aux conclusions recherchées et l'ajout des pièces P-13 et P-14, P-24 à P-26.

[66] Ces nouvelles allégations sont pertinentes à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Elles doivent donc être permises.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **PERMET** les modifications apportées à l'entête de la procédure et aux paragraphes 9, 71 et 194 à 223 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 ainsi que l'ajout des pièces P-12 et P-39 à P-53;

[68] **PERMET** les modifications apportées aux paragraphes 6 à 8, 13, 14 i), 15 à 22, 33, 34 ii), 42, 44, 46 d), 64, 68 f), 79, 81, 87 à 90, 93, 112, 118, 172 à 174, 176 à 179, 181 à 189, 191 et 193 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 ainsi que l'ajout des pièces P-1 à P-8, P-15 et P-33 à P-37;

[69] **REFUSE** les modifications apportées aux paragraphes 126 à 140 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 et l'ajout des pièces P-16 à P-19;

[70] **PERMET** les modifications apportées aux paragraphes 32, 37, 37.1 et 38 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 et l'ajout des pièces P-9 et P-11;

[71] **REFUSE** les modifications apportées aux paragraphes 91, 175 et 180 de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 sans que la preuve appropriée à laquelle ces paragraphes réfèrent soit communiquée comme pièce;

[72] **PERMET** les modifications apportées au titre (i) à la page 7 et aux paragraphes 2, 53, 225, 234 et 234 a) de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 en ce qui concerne seulement l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur* et l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*;

[73] **PERMET** les modifications apportées aux paragraphes 1, 3 à 5, 10, 14 ii), 23 à 31, 34 i) et iii), 35, 36, 36.1, 39 à 41, 43, 45, 46 a), b), c), e) et f), 47 à 52, 54 à 63, 65 à 67, 68 a) à e), 70 et 72, 80, 82 à 86, 92, 94 à 96, 101 à 109, 115 à 117, 119, 121 à 124, 142, 144, 145 à 157, 159, 160, 162 à 164, 166 à 169, 171, 190, 192, 224, 226 à 228, 231 à 233, 234 b) à j), 236 à 241 de la Demande modifiée du 4 novembre 2016 ainsi qu'aux conclusions recherchées et l'ajout des pièces P-13 et P-14, P-24 à P-26;

[74] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Joey Zukran  
Me Karine Zemokhol  
LPC Avocat Inc.  
Procureurs de Michael Attar

Me Paule Hamelin  
Me Mylène Lemieux  
Me Mary Thompson  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureures de Red Bull Canada Ltée et Red Bull GMBH

Date d'audience : Le 6 décembre 2016  
Dernières représentations reçues : Le 21 décembre 2016